

L'ASSURANCE VIE

L'assurance vie est un contrat qui permet une diversification du patrimoine, notamment grâce à l'accès à de nombreux supports d'investissement. Elle offre une opportunité d'organisation de sa transmission dans un cadre fiscal privilégié.

DÉFINITION

Un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'un assureur est un engagement par lequel celui-ci s'oblige envers le souscripteur (moyennant le versement d'une prime) à payer un capital ou une rente viagère au terme du contrat, ou à un tiers désigné (le bénéficiaire) en cas de décès de l'assuré.

Bien souvent, le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne.

La clause bénéficiaire permet, dans le cadre d'une stratégie patrimoniale, de désigner la ou les personnes de son choix*. Le cadre privilégié du contrat d'assurance vie lui confère des avantages fiscaux, tant en cas de vie que de décès, qui en font un outil d'épargne particulièrement utilisé aujourd'hui.

* En tant que bénéficiaire du contrat en cas de décès de l'assuré.

INDICATEUR DE RISQUE

Fonds euro	■ □ □ □ □
Taux et obligations ¹	■ ■ ■ ■ ■
Actions ²	□ □ □ □ □
	0 1 2 3 4

1) Fonds monétaire = 1; obligation en direct/ fonds obligataire investment grade = 2; fonds obligataire high yield = 3; obligation en direct high yield = 4
2) Fonds actions = 3; Actions en direct = 4

La classification du risque est un indicateur interne à Société Générale Private Banking. Il y a cinq classes de risque différentes, classées dans l'ordre croissant (0 = risque le plus faible, 4 = risque le plus élevé).

LES PRINCIPAUX TYPES DE SUPPORTS ACCESSIBLES

À travers l'assurance vie, le souscripteur dispose de plusieurs possibilités d'investissement :

- le fonds euro qui permet une protection du capital, hors frais de gestion pour certains assureurs*,
- des supports en unités de compte qui lui permettent d'accéder à différents marchés (actions, obligations, monétaires, immobilier).

Le fonds "euro"

Son évolution est fonction des performances de l'actif général de l'assureur. Ce dernier a la possibilité, dans certaines limites, de garantir un taux minimum de revalorisation annuel auquel s'ajoutera, éventuellement, une participation aux bénéfices (en fonction du rendement dégagé par l'actif) susceptible d'améliorer chaque année ce rendement. Le souscripteur bénéficie au travers du fonds euro d'une protection de son capital (hors frais de gestion pour certains assureurs*). De plus, le rendement du contrat obtenu une année est définitivement acquis (hors frais de gestion pour certains assureurs).

* Sauf cas exceptionnel de défaut de la compagnie d'assurance.

Les unités de compte

Les supports accessibles (dits unités de compte) dans un contrat d'assurance vie de droit français peuvent notamment être :

- des SICAV, des Fonds Communs de Placement,
- certains produits structurés...

Ces supports n'offrent pas de garantie de rendement minimum et subissent les fluctuations des marchés sur lesquels ils sont investis, à la hausse comme à la baisse.

L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Toutefois, les unités de compte de type produits structurés peuvent présenter, le cas échéant, une garantie totale ou partielle du capital à l'échéance.

Les principaux atouts

- **Disponibilité** : à tout moment par le biais de rachats partiels ou d'un rachat total, avec une fiscalité avantageuse (si respect de la durée de conservation recommandée).
- **Garantie du capital** : pour la partie investie sur le fonds euro (hors impact des frais de gestion pour certains assureurs).
- **Protection de la famille et préparation de la succession** : dans le cadre d'une stratégie patrimoniale au moyen de la clause bénéficiaire en cas de décès.
- **Souscription conjointe possible** : dans certains cas, en fonction du régime matrimonial des époux.

Principaux risques et contraintes

- **Risque de perte en capital** : lié à la souscription d'unités de compte. Les performances des unités de compte sont variables en fonction de l'évolution des marchés sur lesquels elles sont investies.
- **Éligibilité des unités de compte** : le référencement des unités de comptes est soumis à la validation de l'assureur.
- **Durée recommandée pour bénéficier au mieux du cadre fiscal du contrat** : 8 ans.

UNE FISCALITÉ PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSE

(Législation en vigueur au 01/01/19. Susceptible de modification)

Le succès de l'assurance vie tient aussi à sa souplesse et notamment à la totale disponibilité des capitaux. Sauf clause contraire prévue par le contrat, l'assuré est libre de récupérer ses fonds à tout moment.

Fiscalité des retraits

Lorsque le souscripteur effectue un retrait (rachat) sur son contrat d'assurance vie, il est imposé sur une fraction du retrait correspondant à la part d'intérêts. En effet, tout retrait est fiscalement constitué de capital et d'intérêts, ce qui limite la fiscalité dans la mesure où seule une quote-part du rachat est taxée. La fiscalité applicable à cette quote-part pour les personnes physiques est détaillée dans le tableau ci-après.

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

Les rachats effectués sur un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation sont soumis, pour les primes versées depuis le 27 septembre 2017, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou sur option¹, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Les produits issus du rachat doivent être intégrés dans la déclaration de revenus du souscripteur. Par ailleurs, lors de leur versement, les produits issus du rachat sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire à titre d'acompte (effectué par la Compagnie d'Assurance). Son taux est de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et de 12,8 % si la durée est inférieure.

Pour les primes versées depuis le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Taux forfaitaire		Barème progressif de l'IR (sur option)
Entre 1 et 8 ans	12,8 %	ou	Votre tranche marginale d'imposition
À partir de 8 ans ²	7,5 % au prorata des primes versées ≤ 150 K€ et 12,8 % au prorata des primes versées > à 150 K€		

Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Barème progressif de l'IR		Prélèvement forfaitaire libératoire (sur option)
Entre la 1 ^{re} et 4 ^e année	Votre tranche marginale d'imposition	ou	35 %
Entre la 4 ^e et 8 ^e année			15 %
Au-delà de 8 ans ²			7,5 %

	Dénouement du contrat par décès ⁴	Application de l'art. 990-I-1 du CGI ⁵	Application de l'art. 757 du CGI ⁶
Fiscalité en cas de décès	Base imposable	Montant des capitaux perçus par le bénéficiaire	Primes versées en cas de plus-values ou valorisation du contrat en cas de moins-values
	Montant de l'abattement	152 500 €	30 500 €
	Application de l'abattement	Par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré	Par assuré, à répartir entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits respectifs
	Taxation au-delà de l'abattement	- de 0 à 700 000 € : prélèvement forfaitaire de 20 % ; - au-delà de 700 000 € : prélèvement forfaitaire de 31,25 % ; - pas de taxation pour le conjoint (ou le partenaire de PACS).	Barème des droits de succession
	Périmètre d'application	Tous contrats confondus	Tous contrats confondus

Nota Bene : certaines mesures conservatoires (limitation des versements, rachats, arbitrages et avances sur un contrat d'assurance vie - sous conditions) pourraient être prises à l'encontre des Compagnies d'Assurance vie par le Haut Conseil de Stabilité Financière, et sur proposition du gouverneur de la Banque de France, en cas de crise représentant une menace grave pour la stabilité du Système Financier et pour les épargnants. Loi dite "Sapin II"^{*}.

^{*} Loi n° 2016-1691, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, promulguée le 9 décembre 2016.

Nota Bene : le rachat est également soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) s'ils n'ont pas déjà été prélevés et, le cas échéant, les produits peuvent également être soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)³.

- L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.
- Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à l'imposition commune.
- La CEHR peut s'élever à 3 % ou 4 % en fonction du Revenu Fiscal de Référence du foyer fiscal.
- Depuis le 01/01/2010, les intérêts et produits des contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur lors du dénouement du contrat (15,5 % au 01/01/2017) dès lors qu'ils ne l'ont pas été du vivant de l'assuré.
- Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991 et versement des primes depuis le 13 octobre 1998 avant le 70^e anniversaire de l'assuré.
- Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991 et versement des primes après le 70^e anniversaire de l'assuré.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne ; il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Fiscalité de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La valeur de rachat des contrats rachetables, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, doit être intégrée au patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte comprenant des actifs immobiliers situés en France ou hors de France.

LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS : UNE AUTRE OPPORTUNITÉ

Dans un contrat de capitalisation luxembourgeois, les supports sont accessibles à la fois :

- via un fonds interne collectif (FIC) ;
- via un fonds interne dédié (FID) ;
- via un fonds d'assurance spécialisé (FAS).

Au Luxembourg, il existe différents types de fonds internes collectifs ou dédiés dont l'accès dépend notamment du montant de l'investissement, de la fortune déclarée du client et de ses compétences financières. Les actifs éligibles sont d'autant plus nombreux que la fortune du souscripteur et le montant investi sont importants : le fonds interne dédié (FID) permet ainsi l'accès à une gamme de supports particulièrement étendue. Le Luxembourg n'applique aucune fiscalité à la source sur les revenus d'origine luxembourgeoise perçus par des non-résidents du Luxembourg. Aussi, seule la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur sera applicable. Pour les résidents français, la fiscalité applicable est identique à celle à laquelle ils sont soumis au titre d'un contrat de droit français.

Les souscripteurs sont également tenus de déclarer l'existence de ces contrats sur leur déclaration de revenus, ainsi que sur papier libre ou sur le formulaire 3916, les références de ces contrats, les dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations effectuées au cours de l'année civile.

GLOSSAIRE

Assuré

Personne physique sur laquelle repose le risque décès, fait déclencheur du dénouement du contrat et du versement des capitaux au(x) bénéficiaire(s).

Clause bénéficiaire

Libellé par lequel le souscripteur désigne le ou les bénéficiaires qui percevront les capitaux en cas de décès de l'assuré.

Prime

Montant versé par le souscripteur sur son contrat.

Souscripteur

Personne qui souscrit le contrat et verse les primes. C'est le propriétaire du contrat tant que l'assuré est en vie (généralement, l'assuré et le souscripteur sont une seule et même personne). Il est possible pour deux époux, en fonction de leur régime matrimonial, de souscrire conjointement un contrat.

Avant d'envisager une décision d'investissement, votre Banquier Privé se tient à votre disposition pour tout complément d'information et pour évaluer avec vous la cohérence de cette solution avec vos connaissances et compétences en matière financière, vos objectifs d'investissement et vos besoins, votre appétence aux risques et votre situation patrimoniale, juridique et fiscale.

Le présent document n'a pas de vocation contractuelle mais uniquement publicitaire. Le contenu de ce document n'est pas destiné à fournir un service d'investissement; il ne constitue ni un conseil en investissement, ni une offre de produit ou service ou une sollicitation d'aucune sorte de la part de Société Générale Private Banking. Les informations qui y sont contenues sont données à titre indicatif et visent à mettre à la disposition du lecteur les informations pouvant être utiles à sa prise en décision. Elles ne constituent en aucune manière des conseils ou des recommandations personnalisées. Le lecteur ne saurait en tirer ni une recommandation d'investissement, ni un conseil juridique, comptable ou fiscal. L'investisseur est invité à cet égard à se rapprocher de son conseil fiscal habituel pour toutes les questions relatives au traitement fiscal qui lui serait applicable et aux obligations déclaratives auxquelles il pourrait être soumis. Les informations sur les performances passées éventuellement reproduites ne garantissent en aucun cas les performances futures. Ce document est élaboré à partir de sources que Société Générale Private Banking considère comme étant fiables et exactes au moment de sa réalisation. Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis. Société Générale Private Banking ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise par un souscripteur sur la base de ces informations. Le présent document est confidentiel, destiné exclusivement à la personne à laquelle il est remis et ne peut ni être communiqué ni porté à la connaissance de tiers, ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale Private Banking France. Avant toute souscription d'un contrat d'assurance vie multisupport et non d'un service d'investissement ou d'un produit financier le souscripteur potentiel doit prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans la documentation pré-contractuelle (prospectus, règlement, document intitulé "informations clés pour l'investisseur", Term sheet, conditions contractuelles du service d'investissement) en particulier celles liées aux risques associés à ce produit.